



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2023-407 : Portant réglementation temporaire du stationnement à Macôt, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEAISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et, les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de Procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la Route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et, livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu la demande en date du 05 juillet 2023, [REDACTED] pour l'organisation de leur mariage le 15 juin 2024;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que les questions de tranquillité et de bon ordre public ;
- Considérant que pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer temporairement, le stationnement et la circulation sur des parties du domaine public ;

ARRETE

Article 1 :

La totalité des places de stationnement situées sur le parking de la salle polyvalente seront interdites et réservées exclusivement pour l'organisation du mariage [REDACTED]. La route d'accès à la salle des sports sera interdite à la circulation de tous les véhicules, à Macôt, commune de la Plagne Tarentaise.

Article 2 :

Cette disposition est valable du jeudi 13 juin 2024 à 17 heures au dimanche 16 juin 2024 inclus.

Article 3 :

La matérialisation de la zone de stationnement se fera par la pose de barrières à la charge de la police municipale. La pétitionnaire en gardera la responsabilité et l'entretien durant toute la période concernée. La signalisation adéquate sera apposée sur place.

Article 4 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de besoins, les véhicules gênants seront déplacés, les frais occasionnés seront à la charge du titulaire de la carte grise.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime La Plagne, la responsable de la Police Municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services Techniques de La Plagne Tarentaise, Madame Elodie Canova et Monsieur Fabrice Vivet chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 30/10/2023

Le maire,
Jean-Luc BOCH

